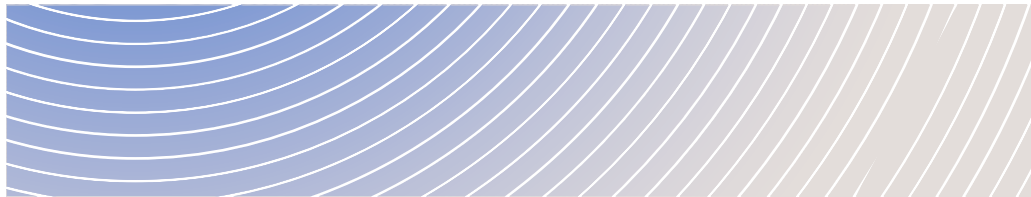


Rapport d'analyse – Projet de bâtiment industriel de Meltech



QUANT À LA DÉSIGNATION DU PROJET DE BÂTIMENT INDUSTRIEL DE
MELTECH AU QUÉBEC CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ÉVALUATION
D'IMPACT

Novembre 2021



Contenu

Liste des figures	ii
Contexte de la demande.....	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	2
Analyse de la demande de désignation	4
Autorité pour désigner le projet	4
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	5
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels.....	5
Préoccupations du public	6
Répercussions préjudiciables potentielles sur les droits des peuples autochtones.....	6
Évaluations régionales et stratégiques.....	7
Conclusion	7
Annexes	8
Annexe I : Tableau récapitulatif d'analyse.....	8
Annexe II : Autorisations fédérales et municipales potentielles pertinentes pour le projet	19



Liste des figures

Figure 1 : Plan d'aménagement général du projet de bâtiment industriel de Meltech.....	3
Figure 2 : Localisation du projet de bâtiment industriel de Meltech.....	4



Contexte de la demande

Le 23 août 2021, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) a reçu une demande de désignation de la Coalition verte / Green Coalition (le demandeur) pour le projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment industriel (le projet), proposé par Meltech Innovation Canada inc. (le promoteur) à Dorval dans la partie nord des terrains gérés par Aéroports de Montréal. Le demandeur estime que le projet proposé pourrait avoir des impacts sur l'habitat de plusieurs espèces fauniques, incluant l'habitat de reproduction du papillon monarque (espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*), l'habitat d'alimentation et de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs (dont plusieurs sont inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) et l'habitat du poisson, autant sur le site du projet (1,55 hectare) que sur les terres domaniales adjacentes (150 hectares). Le demandeur a également des préoccupations concernant les impacts sur les milieux humides et sur les droits des peuples autochtones du Canada. De plus, le demandeur considère que le projet est localisé dans une zone sensible sur le plan environnemental, laquelle constituerait le dernier grand écosystème non protégé sur l'île de Montréal. Il souhaite par ailleurs qu'une réserve nationale de faune soit créée sur le territoire domaniale dont fait partie le site du projet. Le 25 septembre 2021, le ministre a reçu une deuxième demande de désignation de Technoparc Oiseaux, exprimant des préoccupations similaires à celles formulées par la Coalition Verte.

Le 13 septembre, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a envoyé au promoteur et au gestionnaire des terrains, Aéroports de Montréal (ADM), une lettre les informant de la demande de désignation et leur demandant des renseignements relativement au projet proposé. En outre, l'Agence a demandé le 13 septembre un avis ou des observations à Transports Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Le même jour, l'Agence a contacté les Premières Nations suivantes pour leur demander leurs commentaires et préoccupations sur la demande de désignation : le Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg et ses Premières Nations membres ainsi que le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Conseil Mohawk d'Akwesasne et le Conseil Mohawk de Kanesatake. Seul le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a fait parvenir des commentaires.

Le promoteur et ADM ont répondu à l'Agence le 27 septembre 2021 en fournissant des renseignements sur le projet et ses composantes, ses effets négatifs potentiels et les mesures d'atténuation proposées. Selon eux, le projet proposé ne devrait pas être désigné.

L'Agence a aussi reçu des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels du projet d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Innovation, Sciences et Développement économique Canada, qui a annoncé le 17 juin 2021 une aide financière de 29 millions de dollars pour le projet, a également fourni des renseignements à l'Agence.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Meltech Innovation Canada inc. propose la construction et l'exploitation d'un bâtiment industriel sur un terrain de 15 500 mètres carrés situé sur le chemin de l'Aviation à Montréal au Québec (figure 1). Le bâtiment serait utilisé pour produire, à partir de granules de polypropylène et d'additifs, des rouleaux de toiles non tissées nécessaires à la fabrication de masques de protection individuelle. La production annuelle est estimée à 1 920 tonnes métriques de textile.

Le terrain est localisé au nord de l'aéroport international Montréal-Trudeau sur des terres domaniales appartenant à Transports Canada et administrées par Aéroports de Montréal (figure 2). Ce terrain est en friche depuis 2016 et est situé sur le site de deux anciennes allées d'un terrain de golf existant, adjacent à sa limite sud et inclus dans le territoire domanial. Il est affecté à la catégorie *Industrie* sur la carte des grandes affectations du territoire de l'agglomération de Montréal. Il est également compris dans la zone *Parc industriel* de l'annexe A du plan de zonage de la Cité de Dorval. Aéroports de Montréal (ADM) affirme que l'usage du site aux fins du projet est permis en vertu de son plan directeur et de son plan d'utilisation des sols ayant fait l'objet de consultations, selon un plan de consultation approuvé par Transports Canada.

ADM, en tant que gestionnaire du terrain domanial où serait réalisé le projet et en tant qu'autorité mentionnée à l'annexe 4 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), effectue présentement une évaluation afin de déterminer en vertu de l'article 82 de la LEI si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Au terme de ce processus, si ADM conclut que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, il délivrera un permis au promoteur pour réaliser le projet, permis dans lequel seraient inclus des normes et exigences auxquelles le promoteur devra se conformer. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDEC) a annoncé une aide financière en juin 2021 de 29 millions de dollars en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du projet et de répondre aux priorités gouvernementales en lien avec la COVID-19. En tant qu'autorité fédérale, elle doit également déterminer, en vertu de l'article 82 de la LEI, si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Elle effectue son évaluation conjointement avec ADM. L'accord de contribution entre ISDEC et le promoteur, signé en juin 2021, stipule que ce dernier doit confirmer que les obligations environnementales ont été respectées avant que les fonds soient déboursés.

Composantes et activités du projet

Le projet inclut principalement un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 3 400 mètres carrés ainsi qu'un stationnement d'environ 2 200 mètres carrés, deux entrées-sorties et une zone de chargement/déchargement pour semi-remorque.



La phase de construction comprendrait du déboisement, des travaux de décontamination, des travaux de terrassement et d'excavation, la construction des infrastructures, incluant l'installation de la ligne de production et le raccordement aux réseaux municipaux, ainsi que de l'aménagement paysager. La phase d'exploitation débuterait vers le mois de janvier ou février 2023.

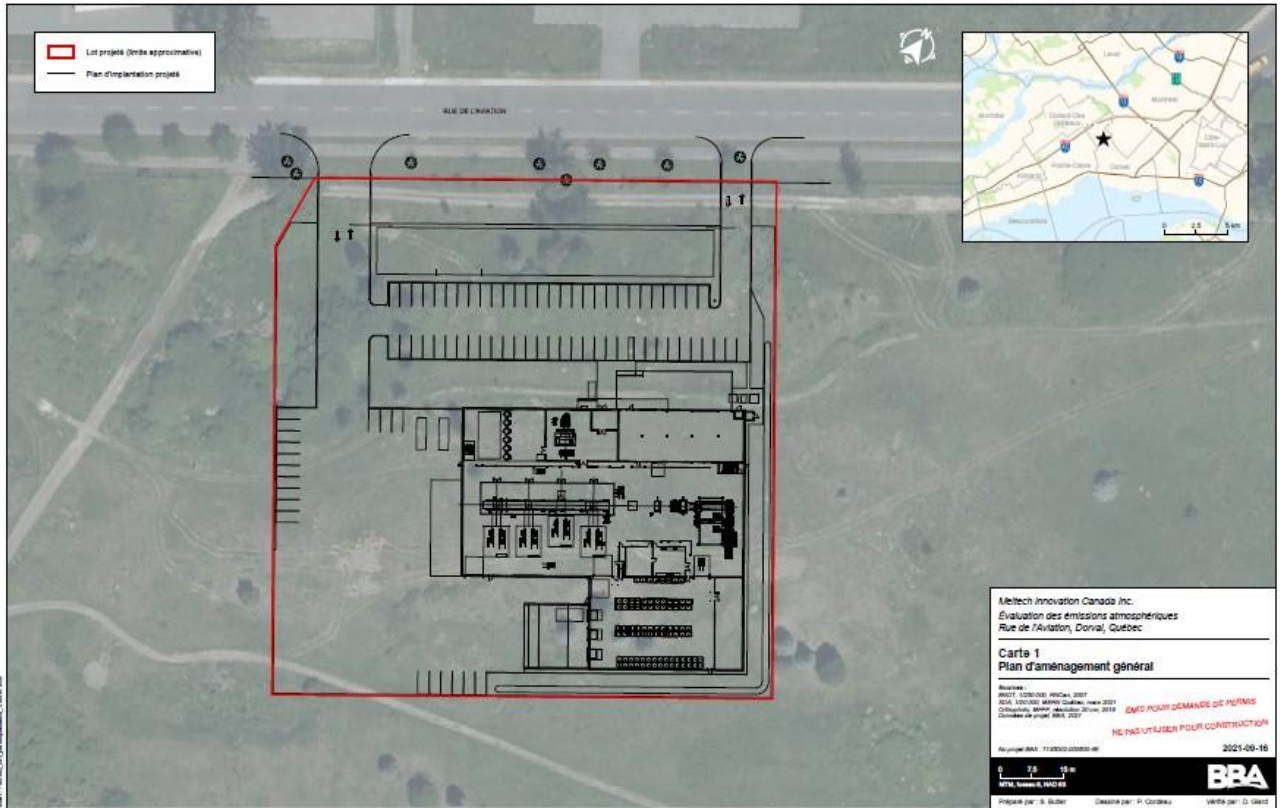


Figure 1 : Plan d'aménagement général du projet de bâtiment industriel de Meltech

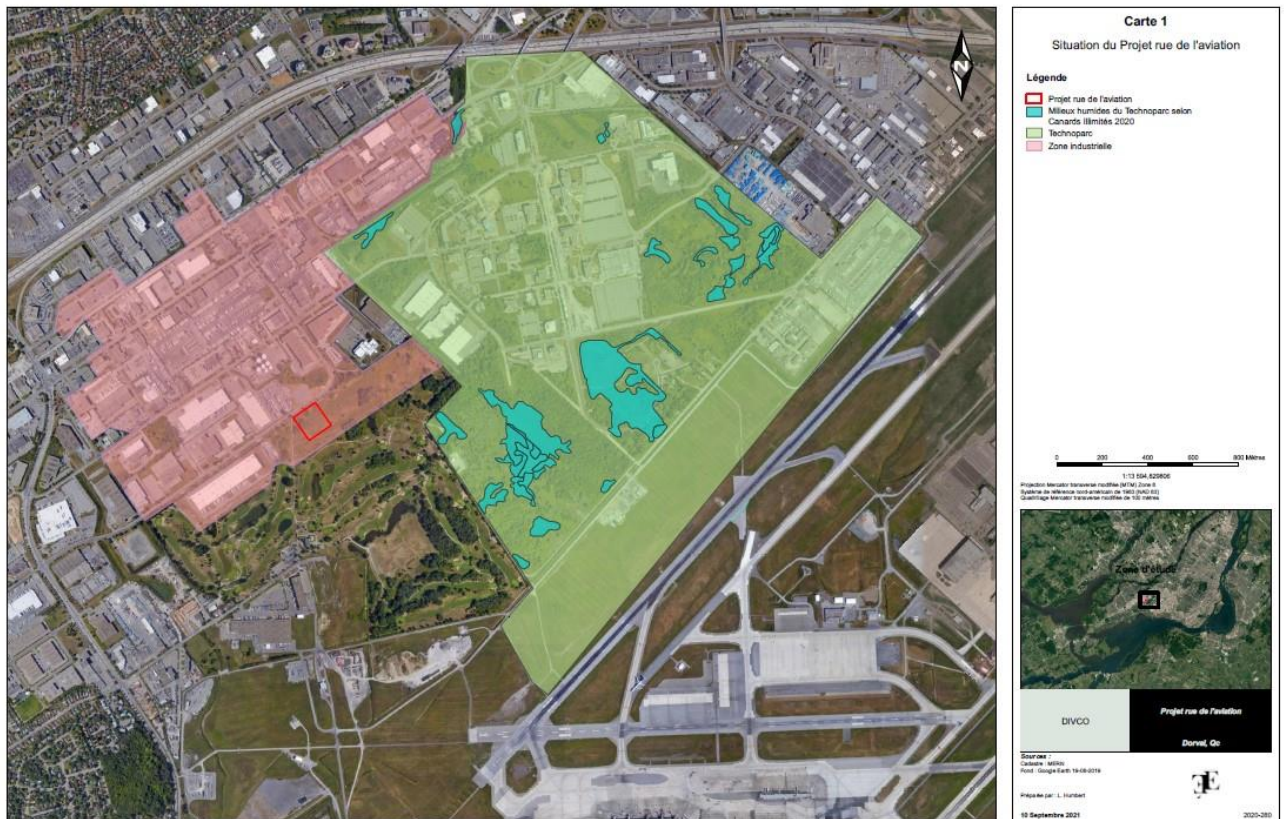


Figure 2 : Localisation du projet de bâtiment industriel de Meltech

Analyse de la demande de désignation

Autorité pour désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel qu'il est décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, est un projet de construction et d'aménagement immobilier, et n'est pas inclus au Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, sur demande ou de sa propre initiative, désigner une activité concrète non prescrite par le Règlement. Le ministre peut le faire si, à son avis, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou que des préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Suivant le paragraphe 9(7) de la LEI, deux éléments peuvent empêcher le ministre d'exercer son pouvoir de désignation : l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé ou une autorité fédérale a exercé des attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité. En ce moment, il n'y a aucune restriction empêchant le ministre de désigner puisque les travaux de préparation du terrain n'ont pas commencé et aucune autorité n'a exercé d'attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en totalité ou en partie. Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Les effets négatifs sur le poisson et son habitat ainsi que sur les oiseaux migrateurs et les changements à l'environnement sur le territoire domanial seraient limités par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standard par le promoteur et les mécanismes législatifs existants (notamment les exigences de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, d'un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, du *Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application* de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec). Aucun effet transfrontalier n'est prévu puisque le volume d'émissions de gaz à effet de serre provenant du projet serait de faible ampleur.

En ce qui concerne les peuples autochtones, aucun effet négatif sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles n'est appréhendé directement sur le site du projet. Le projet se trouvant en territoire domanial dans une zone à vocation industrielle non propice à la pratique des activités traditionnelles.

L'annexe I présente un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs anticipés si le projet se concrétise.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Par « effets directs ou accessoires », on entend les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice d'attributions par une autorité fédérale qui permettraient la réalisation d'un projet, en totalité ou en partie, ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne pour lui permettre de mener à bien ce projet, en totalité ou en partie.

Le projet tel qu'il est décrit peut potentiellement nécessiter l'exercice de l'attribution fédérale et la fourniture de l'aide financière suivante :

- Un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, administrée par Environnement et Changement climatique Canada ;

- Un accord de contribution de 29 millions de dollars entre ISDEC et le promoteur par l'entremise du Fonds stratégique pour l'innovation en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* a été signé. Les fonds pourront être versés lorsque le promoteur aura confirmé avoir répondu à toutes les exigences environnementales.

Les effets directs ou accessoires liés à ces attributions seraient les mêmes que les effets potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale mentionnés plus haut. Ils seraient limités ou résolus par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standard par le promoteur et les mécanismes législatifs existants.

Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que les préoccupations du public dont elle a connaissance ne justifient pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI. Les préoccupations exprimées par les demandeurs, le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke et celles recueillies par le promoteur et ADM comprennent :

- Le choix et la sensibilité environnementale du site ;
- Les espèces fauniques et leur habitat, notamment les oiseaux migrateurs et le poisson ;
- Les espèces en péril et leur habitat, notamment le papillon monarque ainsi que des espèces d'oiseaux, de chauve-souris et de reptiles ;
- Les milieux humides ;
- Les droits des peuples autochtones, dont le droit de titre Aborigène et le droit d'intendance ;
- Le grand écosystème non protégé que constitueraient les terres fédérales du secteur, incluant le site du projet.

Les préoccupations exprimées ont trait à certains effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou à des effets négatifs directs ou accessoires, notamment : les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, les changements à l'environnement sur le territoire domaniale, les répercussions des changements à l'environnement sur les peuples autochtones et les répercussions préjudiciables sur leurs droits. Cependant, l'Agence est d'avis que ces préoccupations peuvent être traitées par l'application de mesures d'atténuation standard par le promoteur et des mécanismes législatifs existants (consulter les annexes I et II).

Répercussions préjudiciables potentielles sur les droits des peuples autochtones

Dans le cadre de cette analyse, l'Agence a tenu compte des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits de la Première Nation des Mohawks de Kahnawà:ke à la suite des commentaires reçus de ces derniers.

Le projet pourrait avoir des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ISDEC n'a pas fourni d'information à l'Agence quant à ses processus en place pour mener la consultation de la Couronne dans le cadre du projet.

Dans ses échanges avec le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, tout comme dans la lettre réponse à l'Agence, ADM répond à certaines préoccupations relatives aux impacts biophysiques potentiels du projet. Quant aux préoccupations sur le titre aborigène ou d'intendance de la Première Nation, ADM est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'échanger davantage sur ces points avec le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke puisqu'il considère que le projet n'a aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux potentiellement revendiqués à l'égard du territoire de l'Aéroport Montréal-Trudeau. Pour sa part, le promoteur n'a pas fourni d'information sur la consultation des peuples autochtones.

Suivant l'article 84 de la LEI, ISDEC et ADM doivent tenir compte des répercussions préjudiciables potentielles que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* avant de prendre leur décision respective en vertu de l'article 82 de la LEI. À la lumière des informations reçues, l'Agence n'est pas en mesure d'affirmer que les démarches de l'autorité fédérale (ISDEC), de l'autorité (ADM) et du promoteur (Meltech) suffiront à répondre aux préoccupations du Conseil Mohawk de Kahanwà:ke concernant les répercussions préjudiciables potentielles du projet sur leurs droits.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

L'Agence est d'avis que la possibilité d'effets négatifs, décrite au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limitée par la conception du projet ainsi que par l'application de mesures d'atténuation standard par le promoteur et les mécanismes législatifs existants (annexe I).

L'Agence note qu'ISDEC et ADM doivent tenir compte des préoccupations exprimées par les demandeurs, le public et le Conseil Mohawk de Kahanwà:ke dans le cadre de l'évaluation effectuée pour les fins de leurs décisions respectives en vertu de l'article 82 de la LEI.

L'Agence a analysé la possibilité que le projet ait des répercussions préjudiciables potentielles sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle note que, suivant l'article 84 de la LEI, ISDEC et ADM doivent tenir compte des répercussions préjudiciables potentielles que le projet peut avoir sur ces droits avant de prendre leur décision respective en vertu de l'article 82 de cette loi.

Pour éclairer son analyse, l'Agence a tenu compte des informations et commentaires reçus de Meltech Innovation Canada inc., Aéroports de Montréal, Transports Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ainsi que du Conseil Mohawk de Kahnawà:ke. En outre, l'Agence a examiné les préoccupations exprimées par la Coalition verte / Green Coalition et Technoparc Oiseaux dans leur lettre envoyée au ministre.

Annexes

Annexe I : Tableau récapitulatif d'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public au regard du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et atténuation proposée par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p> <p>et</p> <p>Préoccupations du public liées aux effets sur le poisson et son habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada ne prévoit pas d'effets négatifs sur le poisson et son habitat. • Le promoteur indique que le projet n'aurait pas d'effet sur le poisson et son habitat. Le plan d'eau le plus proche du site est situé à plus de 60 mètres. Il s'agit d'un bassin artificiel créé dans le cadre de l'aménagement du golf. Les eaux de ruissellement seraient prises en compte dans les aménagements afin de limiter les apports potentiels de matières en suspension vers le ruisseau Bertrand localisé à 87 mètres au nord-est du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada a confirmé qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> n'est pas requis • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI) • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à

<p>Changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</p> <p>et</p> <p>Préoccupations du public liées aux effets potentiels sur les oiseaux migrateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que le défrichage pourrait entraîner plusieurs effets sur l'habitat (destruction, perturbation, fragmentation, ressources alimentaires, sites de reproduction), les nids, les oiseaux (éviter, perturbation, prise accessoire), leurs œufs (destruction) et leur comportement (relations proie-prédateurs, migration, déplacements, nidification). • Selon le promoteur, le projet occuperait une surface de faible ampleur qui ne comporte que 27 arbres d'ornement et quelques arbustes. Il ne s'agirait pas d'un habitat propice à la nidification de nombreuses espèces, en particulier pour les hiboux et autres strigidés. Par ailleurs, le site du projet ne serait pas un habitat essentiel pour les oiseaux migrateurs. De façon opportuniste, quelques espèces effectuent une halte migratoire dans le secteur, toutefois, l'emplacement du projet ne correspond pas à cette fonction écologique. Les parcours migratoires du Saint-Laurent sont connus et les zones de concentration d'oiseaux migrateurs sont protégées. Afin de protéger les nids, les oeufs et les oiseaux, des inventaires auront lieu avant et pendant le déboisement pour s'assurer de protéger les nids actifs, les oeufs et oisillons. Un plan d'aménagement paysager est aussi prévu pour remplacer les arbres abattus. Le déboisement serait effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux (15 avril au 15 août). Une vérification de la présence de nids actifs tardifs devrait être effectuée avant la coupe d'arbre à l'automne. Une attention particulière devrait être portée à la présence de nids de sturnelle des prés. • Concernant le protocole utilisé pour l'évaluation de la nidification des oiseaux, le promoteur indique que la validation de la présence de nids actifs a été effectuée par l'observation comportementale (chants d'alerte, aller-retour au nid) des oiseaux présents sur le site. • Aéroports de Montréal a précisé qu'elle s'assure du respect de la législation concernant les oiseaux migrateurs sur son 	<p>ADM de gérer le territoire domanial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdictions de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> à respecter • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial
--	---	--

	<p>territoire. Les activités réalisées tiendraient compte des périodes de migration et de nidification.</p>	
<p>Changement dans l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniaal – Milieux humides</p> <p>et</p> <p>Préoccupations du public liées à la perte de milieux humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que la réalisation du projet pourrait modifier les régimes hydrologiques essentiels au maintien des zones humides limitrophes au projet et ainsi altérer la qualité ou la disponibilité de l'habitat des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. La destruction et la modification des zones humides pourraient affecter les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui utilisent ces zones pour la reproduction, la migration, l'alimentation ou le repos. Le projet se situe dans une des régions où la perte ou la dégradation des terres humides a atteint des proportions critiques. • Environnement et Changement climatique Canada indique que le principe d'aucune perte nette de fonction et la séquence « éviter-minimiser-compenser » de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides s'appliquent au projet, car il est localisé en territoire fédéral. Si un plan de compensation est requis, il devrait intégrer les principes de la Politique et ceux du Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation d'Environnement et Changement climatique Canada. • Le promoteur explique qu'il n'y a pas de milieu humide ni de milieu hydrique à l'emplacement du projet. La présence de quelques espèces souvent associées aux milieux humides est limitée aux points bas des anciens fossés de drainage du golf (noues) qui n'ont pas été entretenus. L'identification, la délimitation et la caractérisation des milieux humides suivent le guide du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Bazoge et al. 2015) ainsi que les critères énoncés dans la <i>Loi sur la Qualité de l'Environnement</i>. Il précise que deux milieux humides sont présents à l'extérieur du site, respectivement à 60 et 165 mètres du site du projet (lot 20 adjacent). Aucune perturbation de l'alimentation hydrique des milieux humides n'est anticipée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Politique fédérale sur la conservation des terres humides et Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation à respecter sur les terres domaniales • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domaniaal

	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se situerait à 700 mètres de la zone de milieux humides protégés du Technoparc, laquelle est séparée du site du projet par la portion exploitée du golf Dorval. Il n'y aurait pas de continuité écologique entre les deux endroits. Selon le promoteur, le site du projet ne constituerait pas une zone tampon pouvant affecter le milieu protégé du Technoparc. Il n'y aurait pas non plus de lien hydrologique entre le milieu humide du Technoparc et le site du projet. Ce dernier se draine vers le nord et le ruisseau Bertrand puis la rivière des Prairies alors que les marais du Technoparc se drainent vers le sud et le Saint-Laurent. • Un expert externe a été mandaté par Aéroports de Montréal pour s'assurer que le projet n'aurait pas d'impact sur les milieux humides présents en dehors du site du projet. Aéroports de Montréal considérera l'analyse de l'expert lors de la prise de décision découlant de l'évaluation des effets environnementaux. 	
<p>Changement dans l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial – Espèces en péril</p> <p>et</p> <p>Préoccupations du public liées aux effets potentiels sur les espèces en péril</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada indique que les permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> contiennent des conditions pour gérer certains des effets négatifs en lien avec les interdictions et l'espèce pour laquelle les permis sont demandés. Sur les terres fédérales, des interdictions sont en vigueur concernant les individus et les résidences pour toutes les espèces inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. • Aéroports de Montréal indique que le site du projet n'est pas une aire d'habitat connue, unique ou particulière pour le monarque qui ne l'utilise que de manière opportuniste. La population reproductrice bénéficie d'habitat suffisant dans la région. Selon le promoteur, les études biologiques montrent que le site du projet est un lieu de reproduction non essentiel et non historique pour l'espèce. Le plan d'aménagement paysager des espaces suite aux travaux de construction du projet prévoit la plantation de 276 plants d'asclépiade. Il en ressortirait un gain net en termes de disponibilité d'asclépiades pour le monarque. • Aéroports de Montréal indique qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, n'est pas requis pour le projet, 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui mènent des activités touchant les espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et qui contreviennent aux interdictions générales de cette loi, doivent obtenir un permis. • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur

	<p>car il n'y aurait pas d'espèce à statut lors de la phase de construction. Selon le calendrier des travaux soumis par le promoteur, les travaux seraient réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux en péril. Les travaux auraient lieu de jour, ce qui n'aurait aucune incidence sur les chauves-souris en péril qui n'ont aucun habitat sur le site du projet. En ce qui concerne les reptiles, aucune espèce à statut n'a été répertoriée lors des inventaires. Les papillons monarques migrent vers le sud à partir du début novembre. Il n'y aurait donc plus de chrysalide ou de papillon monarque lorsque le projet débiterait. Dans la situation où le calendrier des travaux devait être revu, ADM s'assurerait que les travaux ne se réalisent pas durant les périodes qui pourraient affecter, de quelque manière que ce soit, des espèces à statut ou leur habitat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domaniale
<p>Changement dans l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniale – Santé humaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, le projet ne devrait pas entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à l'exception d'émissions atmosphériques potentielles. La gestion des émissions atmosphériques est déléguée à la Communauté métropolitaine de Montréal et exercée par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal. • Innovation, Sciences et Développement économique Canada explique que cette usine répond aux priorités gouvernementales en lien avec la COVID-19 et comblerait une lacune dans la fabrication au pays. En sécurisant une chaîne d'approvisionnement en équipement de protection individuelle de bout en bout, le Canada serait plus autosuffisant et réduirait le risque d'interruptions futures de la chaîne d'approvisionnement. Une fois pleinement opérationnelle, l'usine devrait fournir suffisamment de ce tissu pour produire plus d'un demi-milliard de masques chirurgicaux par an. • Le promoteur précise que le projet permettrait de sécuriser l'approvisionnement canadien de filtre à masques chirurgicaux et respiratoires dont les soignants, patients, 	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur doit répondre aux exigences du <i>Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application (2001-10)</i> (Communauté métropolitaine de Montréal) • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales

	<p>éducateurs, étudiants et élèves ont besoin et contribuerait ainsi à la sécurité sanitaire de la population canadienne.</p>	<p>que le promoteur devra respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial
<p>Changement dans l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial – Conditions sociales ou économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Innovation, Sciences et Développement économique Canada indique que le projet aurait des retombées économiques régionales dans la région du Grand Montréal. En plus de l'investissement direct, de la création d'emplois et des retombées sur l'économie locale, l'entreprise mettrait en place un laboratoire de recherche et développement et une installation pour développer des options de matériaux innovants pour les équipements de protection individuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial
<p>Modification de l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun effet négatif à l'extérieur de la province de Québec n'est prévu. Les effets environnementaux potentiels devraient être localisés et atténués entre la limite du site et les récepteurs des points de perception les plus proches. Les frontières provinciales et internationales les plus proches sont à environ 50 km à l'ouest (Ontario) et à 57 km au sud du site (États-Unis), respectivement. • Selon le promoteur, le volume des émissions de gaz à effet de serre produit par les installations du projet représenterait moins du tiers du seuil du <i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i> du Québec. Le promoteur ajoute que le fait d'avoir l'entrepôt à proximité de l'usine de fabrication des filtres à masque permettrait de réduire considérablement le transport entre ces deux installations et donc les émissions 	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur doit répondre aux exigences du <i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i> (Québec) • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des



	<p>de gaz à effet de serre. Il souligne que la proximité avec l'aéroport Montréal-Trudeau représente aussi un avantage important, car une partie de la production est destinée à l'exportation.</p>	<p>clauses environnementales que le promoteur devra respecter</p> <ul style="list-style-type: none">• Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement dans l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel (incluant toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architectural)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Un potentiel archéologique est toujours possible. Considérant la position du site loin de tributaires d'importance et considérant que le site a été substantiellement modifié, l'Agence considère que les chances de vestiges autochtones sont extrêmement faibles.	<ul style="list-style-type: none">• Il est recommandé au promoteur de suivre des protocoles conformes à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> du Québec afin de protéger toute ressource archéologique découverte.• Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI• Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur• Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter• Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial

<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement dans l'environnement – sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence estime qu'aucun impact sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles n'est appréhendé directement sur le site du projet. Le projet se trouve en territoire domanial dans une zone à vocation industrielle non propice à la pratique des activités traditionnelles. • Le site du projet ne contient pas d'habitat propice aux espèces prisées par les Première Nations pour le prélèvement. Toutefois, le site du projet se situe à proximité d'un parc écologique qui pourrait abriter des espèces d'oiseaux aquatiques chassées par les membres des Premières Nations pouvant être concernées par le projet. • Le terrain est adjacent à un parc industriel au nord et à l'ouest et adjacent à un ensemble d'espaces végétalisés comprenant le golf de Dorval situé au sud, un parc écologique géré par ADM au sud-est et une aire de conservation projetée au Technoparc Montréal localisé à l'est. ADM possède un plan directeur comprenant le développement des terrains au sud du site du projet. Ainsi, dans une perspective d'effets cumulatifs, en considérant les projets raisonnablement prévisibles, l'implantation du projet s'inscrit dans une planification de développement qui pourrait avoir un impact cumulatif sur les fonctions écologiques du secteur et réduire la possibilité d'utilisation des ressources pour des pratiques traditionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domanial
<p>Tout changement au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence est d'avis que le projet est peu susceptible d'engendrer des impacts directs sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones potentiellement touchés compte tenu de la taille et de l'échelle du projet. • Le projet semble s'inscrire dans une planification à long terme de développement du territoire domanial présentement non-construit au sud du site. L'implantation du projet est donc susceptible de contribuer aux effets cumulatifs à long terme sur les conditions sanitaires, sociales et économiques puisque le développement de la majorité des lots du territoire domanial entraînerait: 	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI) • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Une réduction des fonctions écosystémiques et des services écologiques du secteur par la dévégétalisation et l'imperméabilisation des surfaces. - Une réduction des habitats attrayants pour des espèces soutenant les services écologiques (pollinisateurs) et des habitats pour les espèces prisées par les Premières Nations pour les pratiques traditionnelles (oiseaux aquatiques). • Le projet est susceptible d'amenuiser la possibilité pour les Premières Nations d'exercer leur droit d'intendance environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domaniale
<p>Effets négatifs directs ou accessoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDEC) a annoncé une aide financière de 29 millions de dollars par l'entremise du Fonds stratégique pour l'innovation en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>. L'accord de contribution inclut des conditions environnementales auxquelles le promoteur devra se conformer. Cette aide pourrait permettre la réalisation en tout ou en partie du projet. • Les effets directs ou accessoires liés à un éventuel permis en vertu de la LEP ou à l'accord de contribution seraient les mêmes que les effets potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale décrits plus haut. Ils seraient limités ou résolus par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation standard par le promoteur et les mécanismes législatifs existants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) pourrait être requis. • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>.
<p>Préoccupations du public liées au choix du site et à sa sensibilité environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le promoteur, une recherche de sites vacants a été effectuée sur l'île de Montréal et aucun site favorable n'était disponible pour la construction, la transaction immobilière ou pour l'usage visé par le projet. Le site du projet est d'intérêt compte tenu de sa proximité avec le siège social de Medicom et de son entrepôt. Cette proximité facilite le transport et réduit les émissions de gaz à effet de serre. • La proximité avec l'aéroport Montréal-Trudeau est un avantage important, car une partie de la production est destinée à l'exportation. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Aéroports de Montréal indique que le site du projet est une zone abandonnée du terrain de golf adjacent caractérisée par un relief anthropique en friche avec peu de qualité environnementale. La partie arrière du site jouxte le terrain de golf qui, à son tour, longe une zone protégée par Aéroports de Montréal. Cette dernière est adossée au Technoparc. • Le promoteur mentionne que le site du projet représente 1% de la zone Technoparc-Golf. 	
<p>Préoccupations du public liées à l'attrait du site comme refuge pour les animaux sauvages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon Environnement et Changement climatique Canada, pendant la construction, des espèces exotiques envahissantes pourraient être introduites et des substances nocives pourraient être déversées accidentellement dans le milieu récepteur, ce qui peut nuire à la faune pouvant être présente. Selon la nature du déversement, les effets sur la faune pourraient être aigus et/ou chroniques et entraîner une prise accessoire sur le site et hors site. • Aéroports de Montréal indique que les animaux fréquentant le site sont ceux que l'on retrouve souvent en ville (p. ex. raton laveur). Le site n'est pas un refuge animalier et ne doit en aucun cas le devenir en vertu de l'application du principe de précaution dans le cadre de la gestion du péril aviaire et animalier¹. • Le promoteur indique que le site du projet ne contient pas d'habitat pour les espèces de micromammifères, amphibiens et chauves-souris. Il y aurait donc pas de préoccupation de perte d'habitat pour ces espèces à la suite de l'implantation du projet. Il souligne la confusion qui existe entre le site du projet et le Technoparc. Le site du projet en soi n'a pas d'attribut pour la conservation. La biodiversité y est faible, car il s'agit d'une partie abandonnée du golf dont la topographie, les sols et les plantes sont d'origine anthropique. • Le promoteur indique que la méthodologie de l'inventaire écologique adoptée est conforme aux exigences de la <i>Loi sur</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination par ADM et ISDEC si les effets environnementaux négatifs sont importants, conformément à l'article 82 de la LEI • Un permis contenant les exigences pour la prise en compte de tout effet négatif dans la réalisation du projet serait délivré par ADM au promoteur • Un accord de contribution est signé entre ISDEC et le promoteur et contient des clauses environnementales que le promoteur devra respecter • Un bail entre Transports Canada et ADM permet à ADM de gérer le territoire domaniale

¹ Risques à la sécurité aérienne à l'intérieur des zones de circulation au sol et dans les airs en raison des risques de collision entre les oiseaux, la faune et les aéronefs.



	<i>la qualité de l'environnement</i> du Québec et aux exigences ministérielles en matière d'étude écologique.	
Préoccupations du public liées à la création d'une aire de conservation dans le secteur	<ul style="list-style-type: none">• Le promoteur et Aéroports de Montréal indiquent que le site n'offre pas les qualités pour faire partie d'une aire de conservation. Il est localisé à l'intérieur d'une zone industrielle du schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal qui prévoit une aire dite espace vert ou de récréation au sud du site.	

Annexe II : Autorisations fédérales et municipales potentielles pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
<p>Détermination en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • ADM, en tant qu'autorité gestionnaire du territoire domanial où se trouve le site du projet, effectue une évaluation afin de déterminer si ce dernier est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. • ISDEC, en tant qu'autorité fédérale ayant annoncé une aide financière qui permettrait la réalisation en tout ou en partie du projet, effectue une évaluation conjointement avec ADM et devra également déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.
<p>Permis de rejets à l'atmosphère délivré par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal, en vertu du <i>Règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement doit respecter l'ensemble des exigences réglementaires précisées aux articles du Règlement 90 (<i>Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application 2001-10</i> de la Communauté métropolitaine de Montréal) et les exigences spécifiques mentionnées dans le document intitulé « Description des procédés et dispositions réglementaires ».
<p>Permis en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis d'ECCC peut être exigé en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les activités susceptibles d'affecter une espèce sauvage inscrite ou sa résidence. • Les permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> contiennent des conditions pour gérer certains des effets négatifs en lien avec les interdictions et l'espèce pour laquelle les permis sont demandés. • Sur les terres fédérales, des interdictions sont en vigueur concernant les individus et les résidences pour toutes les espèces inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.